

déplacements & loisirs

conditions d'assurances / responsabilité civile organisateur d'une activité temporaire



tout ce que vous devez savoir

mars 2010

d'Assurance / **nei erfannen**



Sommaire

section	page	contenu
1 Conditions générales	2	
	2	Formation du contrat
	2	Déclarations du Preneur
	4	Primes
	5	Sinistres
	7	Exclusions
	9	Résiliation
	11	Droits de recours
	12	Subrogation
	12	Différends
	12	Domicile - Communication
2 Conditions spéciales RC organisateur d'une activité à caractère temporaire	13	
	13	Objet de la couverture
	13	Garantie complémentaire
	13	Montant de la garantie
	13	Origine du sinistre garanti
	14	Personnes non considérées comme tiers
	14	Exclusions
	14	Garanties facultatives

1 Conditions générales

Les droits et obligations réciproques des parties contractantes sont déterminés par les présentes conditions d'assurances qui comprennent les conditions générales et spéciales, et par les conditions particulières du contrat et de ses avenants.

1.1 Formation du contrat

1.1.1 Existence, prise d'effet et durée

Le contrat est formé par la signature des parties contractantes. Il prend effet à la date indiquée aux conditions particulières. L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est fixée à minuit, sauf stipulation contraire. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

1.1.2 L'assurance est conclue pour la durée prévue aux conditions particulières.

Néanmoins, le **Preneur d'assurance** et la **Compagnie** ont le droit de résilier l'assurance chaque année à l'échéance annuelle de la prime, ou, à défaut à la date d'anniversaire de la prise d'effet du contrat, en envoyant une lettre recommandée à l'autre partie au moins trente jours avant cette date dans le chef du **Preneur d'assurance** et au moins soixante jours dans le chef de la **Compagnie**.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, pour les contrats à primes annuelles, le **Preneur d'assurance** a le droit de résilier le contrat endéans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance de la prime annuelle.

A la fin de la durée initiale d'assurance, l'assurance est reconduite tacitement d'année en année, sauf application de l'alinéa ci-dessus. L'assurance conclue pour une durée inférieure à une année ne se renouvelle pas tacitement. En aucun cas, la durée de la tacite reconduction ne peut être supérieure à une année.

1.2 Déclarations du preneur

1.2.1 Déclarations à la souscription - Conséquences

Le contrat est établi d'après les déclarations du **Preneur d'assurance** et la prime est fixée en conséquence. Le **Preneur d'assurance** doit déclarer exactement toutes les circonstances, connues de lui, qui sont de nature à faire apprécier par la **Compagnie** les risques qu'elle prend à sa charge.

Le contrat sera frappé de nullité lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration induit la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque. En pareil cas, les primes payées lui demeureront acquises. La Compagnie aura droit tant au remboursement des sinistres éventuellement réglés qu'au paiement de toutes les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, à titre de dommages et intérêts. Par ailleurs, en cas de sinistre, la Compagnie peut décliner sa garantie.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle, la **Compagnie** peut proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de cette déclaration, une modification du contrat avec effet au jour de cette connaissance. **Toutefois, si la Compagnie prouve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le même délai que celui mentionné ci-dessus.**

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le **Preneur d'assurance** ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la **Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours**. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, la **Compagnie** doit fournir la prestation. **Si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au Preneur d'assurance, la Compagnie n'est tenue de fournir la prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le Preneur d'assurance aurait dû payer.**

1.2.2 Déclarations en cours de contrat - Conséquences

Le **Preneur d'assurance** doit dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans un délai de huit jours déclarer à la **Compagnie**, par lettre recommandée, toute modification des circonstances constitutives du risque spécifiées aux conditions particulières.

1.2.2.1 En cas de diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable à tel point que, si cette diminution avait existé au moment de la souscription du contrat, la **Compagnie** aurait certainement consenti l'assurance à des conditions différentes que celles existantes, cette dernière est tenue d'accorder une diminution de la prime avec effet au jour où elle a eu connaissance de cette diminution.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la demande de diminution par le **Preneur d'assurance**, les parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle, le **Preneur d'assurance** peut résilier le contrat.

1.2.2.2 En cas d'aggravation du risque ou de son intensité

Le **Preneur d'assurance** a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible :

- du risque de survenance de l'événement assuré ;
- ou de l'intensité de ce risque.

En cas d'aggravation de manière telle que, si elle avait existé au moment de la souscription du contrat d'assurance, la **Compagnie** n'aurait pas consenti celle-ci aux mêmes conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré cette aggravation, elle peut résilier le contrat dans le même délai que celui prévu ci-dessus.

Dans le cas où la proposition de modification du contrat serait refusée par le **Preneur d'assurance** ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, le **Preneur d'assurance** ne l'a pas acceptée, la **Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours**.

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, la **Compagnie** doit fournir la prestation. Il en est de même lorsque le défaut de déclaration de l'aggravation ne peut être reproché au **Preneur d'assurance**.

Si le défaut de déclaration de l'aggravation peut être reproché au Preneur d'assurance, la Compagnie n'est tenue de fournir la prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le Preneur d'assurance aurait dû payer.

Toutefois, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle pourra limiter sa prestation au remboursement des primes payées afférentes à la période postérieure à l'aggravation.

1.2.3 Autres assurances

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le **Preneur d'assurance** doit en faire la déclaration à la **Compagnie**.

L'**Assuré** peut, en cas de sinistre, demander l'indemnisation à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit.

1.3 Primes

1.3.1 Modalités de paiement des primes

1.3.1.1 Les primes (ou dans le cas de fractionnement de celles-ci, les fractions de primes) ainsi que les frais, taxes, charges et accessoires légalement admis, sont payables d'avance au domicile de la **Compagnie** ou du mandataire désigné par elle à cet effet.

A chaque échéance annuelle de prime, la **Compagnie** avise le **Preneur d'assurance** de la date de l'échéance annuelle du contrat, du montant de la somme dont il est redevable ainsi que de l'existence, des modalités du droit de résiliation, de la date jusqu'à laquelle ce droit de résiliation peut être exercé et le cas échéant d'une majoration tarifaire.

1.3.1.2 A défaut de paiement, pour quelque motif que ce soit, d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance et indépendamment du droit pour la **Compagnie** de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie est suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi au **Preneur d'assurance** d'une lettre recommandée à son dernier domicile connu.

La lettre recommandée comporte mise en demeure du **Preneur d'assurance** de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de cette prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai prévu ci-dessus.

1.3.1.3 **Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de la Compagnie. Celle-ci a le droit de résilier le contrat d'assurance 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-avant.**

Le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à zéro heure du jour du paiement où ont été payées, à la **Compagnie** ou au mandataire désigné par elle à cet effet, de la prime échue ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et de celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, le cas échéant, des frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte aux droits de la **Compagnie** de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le **Preneur d'assurance** ait été mis en demeure. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

La garantie suspendue pour défaut de paiement de la prime est résiliée d'office après une suspension continue de 2 ans.

1.3.2 Modification du tarif

Dans le cas d'une augmentation de tarif, la **Compagnie** aura le droit d'appliquer la nouvelle prime à partir de la prochaine échéance annuelle.

La **Compagnie** doit dans ce cas notifier cette modification au **Preneur d'assurance** trente jours au moins avant la date d'effet de l'adaptation du tarif. Toutefois, le **Preneur d'assurance** a le droit de résilier le contrat endéans un délai de soixante jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance de la prime annuelle mentionnant la modification tarifaire.

En cas de diminution de tarif, la nouvelle prime sera appliquée de plein droit à partir de la prochaine échéance.

1.4 Sinistres

1.4.1 Obligations de l'Assuré

En cas de sinistre, l'**Assuré** et/ou le **Preneur d'assurance** doit/doivent :

- prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
- donner dès que celui-ci est connu et au plus tard dans les 8 jours sauf cas fortuit ou de force majeure, avis du sinistre à la **Compagnie**, par écrit (de préférence, par lettre recommandée) ou verbalement contre récépissé ;
- indiquer dans la déclaration de sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date, la nature, les causes, les circonstances, les conséquences et le lieu du sinistre, les noms, prénoms, âge et domicile des personnes lésées, le nom et l'adresse de l'auteur des dommages et, si possible, des témoins et préciser s'il a été établi un procès verbal ou un constat par les représentants de l'autorité.

Faute pour le Preneur d'assurance et/ou l'Assuré de remplir ces formalités, sauf le cas fortuit ou de force majeure, la Compagnie aura droit de réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Si de mauvaise foi, le Preneur d'assurance ou l'Assuré fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, la Compagnie peut décliner sa garantie.

- dans les assurances de la responsabilité civile, transmettre à la **Compagnie**, dès leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même, à ses préposés ou à tous autres intéressés, **sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la Compagnie en réparation du préjudice qu'elle a subi** ;
- s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, transaction, fixation de dommage, de tout paiement ou de toute promesse d'indemnisation.

1.4.2 Estimation des dommages

1.4.2.1 Frais de sauvetage et de prévention

A l'exception des frais engagés dans le cadre d'une pollution, la **Compagnie** garantit les frais de sauvetage et de prévention.

Les frais de sauvetage et de prévention sont ceux découlant :

- des mesures demandées par la **Compagnie** aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre, ou
- des mesures urgentes et raisonnables, prises d'initiative, par l'**Assuré** pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.

Ils sont à la charge de la **Compagnie** lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Le **Preneur d'assurance** s'engage à informer la **Compagnie** dès que possible des mesures qu'il a prises concernant ces frais.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à la charge du Preneur d'assurance les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que le **Preneur d'assurance** n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des frais de sauvetage à la charge de la **Compagnie**.

Ces frais sont à la charge de la Compagnie dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le présent contrat. La Compagnie n'est dès lors pas tenue des frais qui se rapportent à des prestations non assurées.

Sauf si la loi en décide autrement, les frais pris en charge le seront à concurrence du montant indiqué dans les conditions spéciales ou particulières. Ce dernier montant sera adapté en fonction de l'indice dont les mêmes conditions feraient mention.

Dans les assurances de dommages, pour déterminer le pourcentage des frais légitimement exposés, à prendre en charge par la **Compagnie**, il est recouru à une règle proportionnelle qui tient compte de l'importance de la franchise contractuelle par rapport à la hauteur totale du sinistre, en ce non compris les frais précités. En outre, et sauf dérogation prévue par les conditions spéciales ou particulières, si l'addition des dommages et des frais excède le capital assuré, il pourrait être également tenu compte de l'importance de ce dépassement, en vue de procéder à la répartition ci-avant.

En tout état de cause, et sauf le cas d'une exception résultant de la loi ou des conditions spéciales ou particulières, la **Compagnie** ne pourra pas être tenue d'acquitter davantage que le capital assuré, celui-ci constituant le maximum de ses engagements.

1.4.2.2 Prescription

1.4.2.2.1. Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

En matière d'assurance de la responsabilité, le délai court, en ce qui concerne l'action récursoire de l'**Assuré** contre la **Compagnie**, à partir de la demande en justice de la personne lésée, soit qu'il s'agisse d'une demande originaire d'indemnisation, soit qu'il s'agisse d'une demande ultérieure ensuite de l'aggravation du dommage ou de la survenance d'un dommage nouveau.

En matière d'assurance de personnes, le délai court, en ce qui concerne l'action du bénéficiaire, à partir du jour où celui-ci a connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance.

1.4.2.2.2. Sous réserve de dispositions légales particulières, l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède en vertu de la loi sur le contrat d'assurance contre la **Compagnie** assurant la responsabilité civile de la personne en cause, se prescrit par cinq ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale à compter du jour où celle-ci a été commise.

Toutefois, lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers la **Compagnie** qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise.

1.4.2.2.3. L'action récursoire de la **Compagnie** contre l'**Assuré** se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par l'assureur, le cas de fraude excepté.

1.4.2.2.4. Les délais de prescription susvisés peuvent être suspendus ou interrompus pour les motifs indiqués par la loi.

1.4.2.3 Sous-assurance

Si la valeur de l'intérêt assurable est déterminable et si le montant assuré fixé par le **Preneur d'assurance** est inférieur à cette valeur, la **Compagnie** n'est tenue de fournir la prestation que dans le rapport entre le montant assuré et la valeur assurable (règle proportionnelle).

1.4.2.4 Procédure

La **Compagnie**, sous le nom de l'**Assuré**, a seule la direction de la procédure. A cet effet, le contrat lui donne tous pouvoirs nécessaires que l'**Assuré** s'engage à lui renouveler sur sa demande.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par ledit contrat, la **Compagnie**, dans la limite de sa garantie :

- se réserve la faculté d'assumer la défense de l'**Assuré**, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours devant les juridictions civiles et commerciales ;
- a la faculté, avec l'accord de l'**Assuré**, de diriger la défense ou de s'y associer devant les juridictions pénales (si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées).

A défaut de cet accord, la **Compagnie** peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'**Assuré**. La **Compagnie** peut exercer toutes voies de recours au nom de l'**Assuré**, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'**Assuré** n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de celui-ci.

1.4.2.5 Transaction

La **Compagnie** a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité ainsi qu'aucune transaction intervenant en dehors de la **Compagnie** ne lui sont opposables. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent ou la prise en charge par l'**Assuré** des premiers secours pécuniaires et/ou des soins médicaux immédiats.

1.4.2.6 Frais - Amendes

A concurrence de la garantie, la **Compagnie** paie l'indemnité due en principal, les intérêts qui y sont afférents, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'**Assuré**, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

L'amende, en principal et accessoire, étant une pénalité et non une réparation civile, celle-ci n'incombe pas à la **Compagnie** ainsi que les frais de l'instance correctionnelle, sauf en ce qui concerne les intérêts civils.

1.5 Exclusions

1.5.1 Dans tous les cas où la **Compagnie** invoque la non-couverture d'un risque, il lui appartient d'établir le fait qui a conduit à l'extinction de son obligation.

1.5.2 Le contrat ne garantit pas :

- les dommages occasionnés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'**Assuré** ou bien avec sa complicité ;
- les dommages se rattachant directement ou indirectement à un cas d'éruption de volcan, de tremblement de terre, d'avalanche, de chute de pierres ou de rochers, d'inondation, de

crue de cours d'eau de surface ou d'eaux souterraines, d'insuffisance d'évacuation d'eau par les égouts, d'inondation, de raz-de-marée et de tout cataclysme de la nature, sauf convention contraire ;

- les dommages résultant d'une guerre ou des faits de même nature, d'une agression bactériologique ou chimique, d'une guerre civile, d'une émeute, d'un attentat ou d'un conflit du travail et de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités, sauf s'il est prouvé que la victime n'y a pris aucune part active, légitime défense exceptée ;
- les dommages se rattachant directement ou indirectement à une mesure de réquisition sous toute forme, à une occupation totale ou partielle de l'immeuble assuré ou contenant les biens assurés, par une force militaire ou de police, armée ou non, par des combattants réguliers ou irréguliers, armés ou non ;
- les dommages se rattachant directement ou indirectement à des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ou encore de radiation provoquée par la radiation artificielle de particules ou de tout phénomène atomique ;
- les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante.

1.5.3 En outre, divers risques ou dommages peuvent être expressément exclus par les conditions spéciales ou par les conditions particulières.

1.5.4 Faute lourde

La Compagnie n'interviendra pas lorsque les dommages sont causés par la faute lourde d'un Assuré. Ces cas de faute lourde sont limitativement stipulés dans les conditions spéciales applicables.

1.6 Résiliation

1.6.1 Résiliation par le Preneur d'assurance

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
1.6.1.1	chaque année à la date d'échéance annuelle de la prime;	au moins trente jours avant la date de la prise d'effet du contrat ou avant l'échéance principale ;	à minuit avant la date de la prise d'effet du contrat ;
1.6.1.2	chaque année en cas de reconduction tacite ;	au moins trente jours avant la date de reconduction tacite ;	à minuit avant la date de reconduction tacite ;
1.6.1.3	chaque année à la date d'échéance annuelle de la prime ;	dans les trente jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance ;	le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction ;
1.6.1.4	si la Compagnie a résilié :	dans le mois suivant la notification de résiliation par la Compagnie ;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation du présent contrat par le Preneur d'assurance ;
1.6.1.4.1.	une ou plusieurs autres garanties couvertes par le contrat d'assurance ;		
1.6.1.4.2.	un autre contrat d'assurance du Preneur d'assurance après sinistre ;	dans le mois suivant la notification de résiliation par la Compagnie ;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation du présent contrat par le Preneur d'assurance ;
1.6.1.5	en cas d'augmentation tarifaire dans les conditions prévues à l'article 1.3.2 ;	dans les soixante jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance ;	le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction ;
1.6.1.6	à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque, dans les conditions prévues à l'article 1.2.2.1.	dans le mois suivant la notification par la Compagnie de son refus de diminuer la prime ; ou après l'écoulement du délai d'un mois suivant la demande de diminution du Preneur si les parties contractantes n'ont pas pu se mettre d'accord sur la nouvelle prime.	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

1.6.2 Résiliation par la **Compagnie**

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
1.6.2.1	chaque année à la date d'échéance annuelle de la prime;	au moins soixante jours avant la date de la prise d'effet du contrat;	à minuit avant la date de la prise d'effet du contrat ;
1.6.2.2	chaque année en cas de reconduction tacite ;	au moins soixante jours avant la date de reconduction tacite ;	à minuit avant la date de reconduction tacite ;
1.6.2.3	après la survenance d'un sinistre donnant lieu à indemnisation ;	dans le mois du paiement de la première prestation ;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ;
1.6.2.4	en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance ;		dès la notification de la résiliation ;
1.6.2.5	en cas de manquement frauduleux du Preneur d'assurance et/ou de l' Assuré aux obligations qui lui (leur) incombent en cas de sinistre ;	dans le mois de la découverte de la fraude ;	dès la notification de la résiliation ;
1.6.2.6	<p>en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la description du risque lors de la conclusion du contrat, ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la proposition de modification du contrat, faite au Preneur d'assurance dans les conditions prévues aux articles 1.2.1 et 1.2.2.2 : <ul style="list-style-type: none"> - est refusée, - n'est pas acceptée au terme d'un délai d'un mois de réflexion ; • si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque ; 	<ul style="list-style-type: none"> • dans les quinze jours suivant : <ul style="list-style-type: none"> - le refus de la part du Preneur d'assurance ; - l'écoulement du délai de réflexion d'un mois, sans que le Preneur d'assurance ait manifesté son acceptation de la proposition ; • dans le mois à compter du jour où la Compagnie a eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque ; 	<ul style="list-style-type: none"> • à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ; • à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ;
1.6.2.7	en cas de décès du Preneur d'assurance ;	dans les trois mois du jour où la Compagnie a eu connaissance du décès ;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ;
1.6.2.8	en cas de faillite du Preneur d'assurance .	dans le mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la déclaration en faillite.	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

1.6.3 Résiliation par les ayants droit

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
1.6.3.1	en cas de décès du Preneur d'assurance . Si la résiliation n'est pas demandée, le contrat continue sans autres formalités pour compte des ayants droit qui restent solidairement et indivisiblement tenus des obligations découlant de l'assurance.	dans les trois mois et quarante jours du décès du Preneur d'assurance .	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

1.6.4 Résiliation par le curateur

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
1.6.4.1	en cas de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de faillite du Preneur d'assurance .	dans les trois mois qui suivent l'événement qui donne naissance à ce droit.	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

1.6.5 Résiliation par le commissaire à la gestion contrôlée

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
1.6.5.1	en cas de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de faillite du Preneur d'assurance .	dans les trois mois qui suivent l'événement qui donne naissance à ce droit.	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

1.6.6 Formes de la résiliation

La résiliation du contrat est notifiée soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

1.7 Opposabilité des exceptions, nullités et déchéances

Droit de recours de la Compagnie

1.7.1 Dans toute assurance de la Responsabilité Civile non obligatoire, les exceptions, nullités ou déchéances antérieures au sinistre, c'est-à-dire antérieures à la réalisation du dommage, sont opposables à la victime, alors qu'elles lui sont souvent inopposables dans les assurances de la Responsabilité Civile rendues obligatoires par la loi.

1.7.2 Dans les contrats d'assurance de la Responsabilité Civile et sauf restriction qui résulterait de la loi, la **Compagnie** peut se réserver un droit de recours contre le **Preneur d'assurance** et, s'il y a lieu, contre l'**Assuré** autre que le Preneur, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

1.8 Subrogation

Sauf pour les assurances à caractère forfaitaire, la **Compagnie** est subrogée jusqu'à concurrence des indemnités payées dans tous les droits de l'**Assuré** ou du bénéficiaire contre les tiers auteurs ou responsables du dommage.

La subrogation ne peut en aucun cas nuire à l'**Assuré** ou au bénéficiaire qui n'a été indemnisé qu'en partie ; celui-ci peut exercer ses droits pour le surplus et conserve à cet égard la préférence sur la **Compagnie**, conformément à l'article 1252 du Code civil.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré ou du bénéficiaire, opérer en faveur de la Compagnie, celle-ci peut réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

1.9 Différends

1.9.1 Conciliation

Si malgré les efforts déployés par la **Compagnie** pour résoudre les problèmes qui peuvent survenir au cours du contrat le **Preneur d'assurance** n'a pas obtenu une réponse satisfaisante, il lui appartient de faire part de ses doléances à la direction générale de la **Compagnie**. Il peut également solliciter la médiation de l'Association des **Compagnies** d'Assurances ou de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs, cela sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

1.9.2 Loi applicable et juridiction compétente

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise. Toute contestation entre le **Preneur d'assurance** et la **Compagnie** née à l'occasion du contrat est de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des conventions internationales.

1.9.3 Prescription

Toute action dérivant du contrat est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture. Cette prescription peut être étendue dans les limites prévues par la loi.

1.10 Domicile - Communication

Le domicile du **Preneur d'assurance** est élu de droit à l'adresse indiquée dans les conditions particulières, à moins que le **Preneur d'assurance** n'ait notifié par écrit à la **Compagnie** un changement de domicile.

Les notifications du **Preneur d'assurance** à la **Compagnie** sont à adresser par écrit au siège de la **Compagnie**.

Le **Preneur d'assurance** doit immédiatement déclarer à la **Compagnie**, par lettre recommandée, tout changement de domicile à l'étranger.

Pendant la durée du contrat, les notifications de la **Compagnie** seront valablement faites au domicile connu du **Preneur d'assurance**.

S'il y a plusieurs Preneurs d'assurance, chacun agit pour le compte de l'autre. Ils sont, en outre, tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat.

Toute communication de la **Compagnie** adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

2 Conditions spéciales responsabilité civile organisateur d'une activité à caractère temporaire

Pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé par les présentes conditions spéciales, les conditions générales sont d'application.

2.1 Objet de la couverture

La **Compagnie** garantit les **Assurés**, c'est-à-dire le **Preneur d'assurance** et les membres du comité organisateur, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en vertu des articles 1382 à 1384 et 1386 du Code Civil en raison des dommages causés aux tiers du fait de l'activité décrite aux conditions particulières.

Ont aussi la qualité d'**Assuré**, toutes les personnes prêtant gratuitement leur concours à la manifestation pendant son déroulement et sur les lieux de celle-ci.

2.2 Garantie complémentaire

Le contrat d'assurance s'étend à la réparation des dommages pouvant être causés au maximum huit jours avant et huit jours après la durée de la manifestation indiquée aux conditions particulières, en ce compris les dommages survenant au cours de travaux de montage et de démontage des installations.

2.3 Montant de la garantie

La **Compagnie** accorde sa garantie jusqu'à concurrence des sommes prévues aux conditions particulières, dans lesquelles sont compris tous frais, intérêts, dépens et honoraires de toute nature.

L'**Assuré**, pour la réparation des dommages matériels, supporte la franchise fixée aux conditions particulières.

Ne sont jamais à charge de la **Compagnie**, les amendes judiciaires ou transactionnelles et les frais de poursuites répressives.

2.4 Origine du sinistre garanti

La garantie comprend, jusqu'à concurrence des sommes prévues aux conditions particulières, la réparation des dommages corporels et, avec un maximum de 50.000€ par sinistre, la réparation des dégâts matériels causés par :

- incendie, explosion ou fumée, à l'exclusion des dégâts matériels communiqués directement ou indirectement par les installations dont les **Assurés** sont propriétaires, locataires ou occupants ;
- l'eau à l'exclusion des dégâts matériels résultant d'une défectuosité ou d'un mauvais entretien des lieux dont les **Assurés** sont propriétaires, locataires ou occupants.

2.5 Personnes non considérées comme tiers

Ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'assurance, les personnes suivantes :

- le **Preneur d'assurance**, c'est-à-dire celui qui souscrit le contrat et à qui incombe le paiement de la prime ;
- le conjoint de l'**Assuré** responsable ;
- les membres de la famille de l'**Assuré** responsable et de son conjoint, vivant sous le toit de l'**Assuré** responsable ;
- les associés, gérants et préposés de l'**Assuré** responsable, dans le cours de leurs activités professionnelles.

2.6 Exclusions

Les exclusions des conditions d'assurances sont d'application.

En outre, sont exclus de la garantie, les dommages :

- causés, soit en état d'ivresse, soit sous l'influence de troubles mentaux, de stupéfiants ou produits analogues ;
- résultant d'actes téméraires, paris, défis ou compétitions similaires ;
- les dégâts causés aux parties d'immeuble auxquelles sont fixés des motifs décoratifs, publicitaires ou autres, des calicots, banderoles, pancartes, ... ;
- les dégâts causés aux biens meubles ou immeubles dont les **Assurés** sont propriétaires, locataires, occupants ou détenteurs ;
- les dégâts causés aux choses travaillées par les **Assurés** ;
- les dégâts causés aux biens exposés lors de foires commerciales ou d'expositions ;
- les dommages causés par les véhicules automoteurs et leurs remorques ainsi que par les choses transportées, dans les cas de responsabilités visées par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

2.7 Garanties facultatives

Sont couverts moyennant mention aux conditions particulières et surprime, dommages suivants :

2.7.1 les dommages causés par l'explosion de ballonnets ainsi que par les installations servant à leur gonflage.

Sous peine de déchéance, les ballonnets doivent être gonflés à l'hélium et les installations munies d'un manodétendeur ;

2.7.2 les dommages survenus à l'occasion du tir nommément désigné.

Sous peine de déchéance, les stands doivent comporter un avis apparent interdisant le tir en oblique.

S'il s'agit de tir avec des armes à air comprimé ou à feu, le fond du stand doit, en outre, être garni de plaques de blindage d'un minimum de 2,5 mm d'épaisseur ;

2.7.3 les dommages causés par les animaux (article 1382, 1383 et 1385 du Code Civil) ;

- 2.7.4 les dommages résultant des motifs décoratifs, publicitaires ou autres, des calicots, banderoles, pancartes, ..., dont la superficie excède 10m² ;
- 2.7.5 les dommages résultant d'un feu d'artifice.
- Sous peine de déchéance, le feu d'artifice doit être tiré par un pyrotechnicien. La responsabilité de ce dernier demeure en toute hypothèse exclue.
- En ce qui concerne la réparation des dommages matériels résultant de ce feu d'artifice, le **Preneur d'assurance** demeure redevable des premiers 25€ dus pour chaque bien endommagés ;
- 2.7.6 les dommages causés par les intoxications alimentaires ;
- 2.7.7 les dommages encourus par les enfants placés dans la garderie instituée par les **Assurés** ;
- 2.7.8 les dommages causés par le système de chauffage fonctionnant sur la voie publique ;
- 2.7.9 les dommages engageant la responsabilité civile des personnes autres que les **Assurés**, du fait de l'installation des objets servant à la décoration et à l'illumination des voies publiques.

Pour plus de détails, contactez votre conseiller AXA

Nous comprenons que la souscription d'une assurance soulève de nombreuses et légitimes questions.

“Ai-je choisi la bonne compagnie, m'a-t-on conseillé le bon produit, serai-je bien remboursé en cas de sinistre... en résumé, puis-je avoir confiance ?”...

Nous sommes convaincus que cette confiance doit se gagner jour après jour.

C'est pourquoi, chez AXA nous nous engageons à adopter en toutes circonstances les trois attitudes suivantes :

Être disponible, être attentionné, être fiable.

prévoyance
épargne
pension complémentaire
investissements & placements
multirisques habitation
déplacements & loisirs
santé

(+352) 44 24 24-1
www.axa.lu